

Département du Loiret
Arrondissement de Montargis



Mairie - 10 Place de l'Eglise
45630 BEAULIEU SUR LOIRE

☎ 02.38.35.80.48
☎ 02.38.35.86.57
✉ beaulieu-sur-loire@wanadoo.fr
www.beaulieu-sur-loire.fr

Date de la convocation	
25 novembre 2022	
Date d'affichage	
25 novembre 2022	
Nombre de Conseillers	
En exercice	19
Présents	17
Votants	18

COMMUNE DE BEAULIEU SUR LOIRE CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, le TRENTE novembre à vingt heures, LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HECQUET Jacky, Maire.

Etaient présents : HECQUET Jacky, JACQUIER Hervé, DESCHAMPS Céline, GUÉROT Jean-Marc, BERTRAND Isabelle, SIGNORET Yannis, LECLERCQ Marie-Christine, LAURENT Martine, BROUSSIN Patricia, LEMAIRE Christiane, MARTINET Nicolas, BRETON Nelly, DELSARTE Séverine, GAUCHER Claude, BONNEFONT Francis, LEYOUR Martial, COZETTE Laetitia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Représenté : CHAILLOUX Marie-Laure représentée par HECQUET Jacky.

Absent : BITON Kévin

Monsieur SIGNORET Yannis a été élu secrétaire de séance.

Objet : TAXE D'AMENAGEMENT – MODALITES DE REVERSEMENT DE LA COMMUNE VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE PUISAYE

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 prévoit un reversement obligatoire d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la communauté de communes. Ce reversement doit être effectué en fonction des dépenses d'équipements réalisées par l'EPCI de rattachement.

Depuis la mise en application du plan local d'urbanisme intercommunal fin 2019, toutes les communes du territoire de la CC. Berry Loire Puisaye perçoivent la taxe d'aménagement. Le taux de la part communale est voté par le conseil municipal de chaque commune, il peut varier entre 1% à 5%. Dans notre commune il a été fixé à 2.50 %. La taxe est due par les pétitionnaires d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable), elle est calculée par les services fiscaux à partir d'un barème qui est fixé par l'Etat.

Jusqu'à présent, les communes avaient la possibilité de reverser une partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI en fonction des dépenses d'équipement réalisées par ce dernier. Cette possibilité est devenue une obligation depuis la loi de finances pour 2022. Toutefois, il faut se mettre d'accord sur les modalités puisque ce reversement (qui peut être une fraction, un pourcentage...) doit faire l'objet d'une délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux. Il est possible de pratiquer un reversement différent selon les communes.

Lors de sa séance du 25 octobre 2022, le conseil communautaire a voté un reversement de 2% du produit de la taxe d'aménagement perçue par chaque commune. En effet, les élus communautaires ont exprimé le souhait que le reversement soit aussi minimal que possible pour ne pas priver les communes d'une recette, sachant que les dépenses d'équipement réalisés par l'EPCI sont limitées.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2. et L. 331-1,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2. et L. 331-1,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

- ✚ **Adopte** le principe de reverser 2% de la somme collectée au titre de la part communale de taxe d'aménagement de la commune à la communauté de communes Berry Loire Puisaye, ce reversement étant opéré par les services de la DGFIP,
- ✚ **Décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 et reste valable tant qu'aucune délibération n'est venue le modifier,

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Berry Loire Puisaye.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,

Jacky HECQUET

